

(N° 165.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1847.

Défrichement des terrains incultes ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. D'HOFFSCHMIDT.

En cas d'adoption du principe d'expropriation consacré par l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement, je propose les amendements suivants :

ART. 1^{er}, § 1^{er}.

Remplacer les mots : « Soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis, » par les mots suivants : *Soit à des sections de communes.*

Ajouter à la fin du § 1^{er} : « Et les habitants par une information de *commodo* » et *incommodo*. »

Ajouter ensuite un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Dans tous les cas le Gouvernement devra faire lever le plan de la » propriété qu'il est question d'aliéner et procéder à son expertise. »

ART. . . *nouveau.*

« La faculté accordée au Gouvernement par les articles précédents (1^{er} et 2), » ne pourra s'appliquer qu'au tiers seulement des terrains incultes appartenant » à chaque commune ou section de commune. L'aliénation des deux autres » tiers ne pourra s'opérer qu'avec l'assentiment du conseil communal. »

(1) Projet de loi, n° 13 et partie du projet de loi, n° 12.

Rapport, n° 100.

Amendements, n° 145, 148, 150, 154, 156 et 160.